

COMMUNE DE NOVILLE



Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

17 mars 2021

La Municipalité de Noville

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (BLV 175.34.1),

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a. Enregistrement d'une arrivée famille (y.c. les enfants mineurs)	CHF 20.00
b. Enregistrement d'une personne seule	CHF 15.00
c. Enregistrement d'un changement d'état civil	CHF 0.00
d. Enregistrement d'un changement des conditions de résidence	CHF 10.00
e. Attestation d'établissement	CHF 10.00
- pour les personnes inscrites à l'assurance-chômage, à l'assurance-invalidité, à l'assurance sociale, sur présentation d'un justificatif	CHF 00.00
f. Attestation de départ ou d'annonce de départ	CHF 10.00
g. Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans le registre des habitants	CHF 10.00
h. Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement	
- par recherche	
1. pour le particulier se présentant au guichet	CHF 10.00
2. pour les demandes présentées par correspondance	CHF 10.00
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	de CHF 15.00 à CHF 30.00
- sur autorisation de la Municipalité et selon le type de demande	
1. série d'étiquettes partielle (max. 150 noms)	CHF 20.00
2. série d'étiquettes (+ de 150 noms)	CHF 50.00

i. Copie conforme d'un document établi par la Commune	par page	CHF 2.00
j. Attestation de vie (délivrée individuellement)		CHF 5.00
k. Photocopie de document	par page	CHF 2.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

Article 6

Le Conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

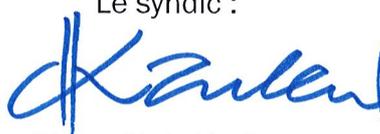
Article 7

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie, de l'innovation et du Sport.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 février 2021.

Le syndic : 
Pierre-Alain Karlen



Le secrétaire : 
Laurence Vuillemin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 17 mars 2021

Le président : 
Yves Pellet

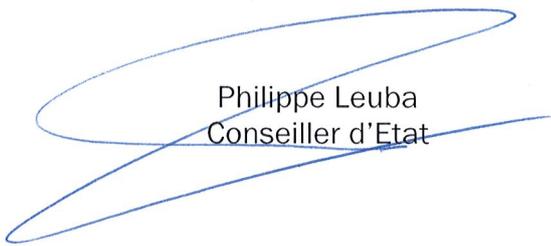


Le secrétaire : 
Kim Kauffmann

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le
21 avril 2021

Le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport




Philippe Leuba
Conseiller d'Etat